Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Agriculture Forêt
Foncier et Structure

Montpellier, le 16 novembre 2022

M. Benoit CELIE
Directeur de l'Aménagement et de l'Immobilier
La Région Occitanie
201, Avenue de la Pompignane
34064 MONTPELLIER cedex 2

Objet . Lycée de Cournonteral - Avis sur l'étude préalable agricole au titre de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur le Directeur,

En application des dispositions de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, vous m'avez transmis le 21 juillet 2022 l'étude préalable agricole qui constitue également le volet agricole de l'étude d'impact du projet soumis à l'enquête publique, au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement.

Le projet dont il est question vise à créer, sur la commune de Cournonteral, un futur lycée d'une emprise de 10,38 ha. Dans la mesure où la surface prélevée est supérieure à 1 ha (seuil fixé par arrêté préfectoral du 11 avril 2017), que l'emprise du projet concerne des surfaces agricoles productives et que celui-ci est soumis à étude d'impact environnemental systématique, le projet doit faire l'objet d'une étude préalable agricole. C'est donc bien cette étude que vous m'avez transmise et qui a été soumise à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

1) Les effets du projet sur l'économie agricole locale

Le territoire retenu pour mesurer les effets du projet sur l'économie agricole est pertinent et correspond à la commune de Cournonteral de manière privilégiée et à l'ensemble du territoire de la Métropole de Montpellier.

Parmi les effets négatifs du projet, on peut noter :

– une perte irréversible de foncier agricole de 10,38 ha ;

- une diminution du parcellaire mis en valeur par 12 propriètaires et exploitants agricoles directement concernés ;

- une perte de surface irrigable du fait de l'impact sur le réseau de ce secteur ;

- une perte de 4 rangées de vignes classées en AOP du fait de la mise en place de la zone de non traitement ;

- des risques accrus de conflit d'usage avec un établissement dédié à l'enseignement, proche d'une zone agricole ;

- des pertes d'emplois induites par le projet évaluées à 0,32 ETP ;

- de possibles impacts sur le marché du foncier (création de nouvelles références de prix , augmentation de la pression locale).

L'évaluation de l'impact du projet ainsi présenté impose dès lors la mise en œuvre de mesures de compensation collective proportionnées.

2) Les mesures de compensation collective proposées

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 prévoit la mise en place de mesures de compensation agricole collectives pour consolider l'économie agricole locale lorsque l'importance des conséquences négatives du projet l'impose.

Il s'agit de réparer par des actions proportionnées un préjudice collectif non restauré par les mesures déjà prévues (indemnisation individuelles, aménagement foncier, ...) et qui s'ajoutent à celles-ci lorsqu'elles se révèlent insuffisantes pour compenser un impact économique sur une filière agricole.

L'évaluation financière de l'impact global, d'après la méthode de calcul départementale, validée par la CDPENAF de l'Hérault, donne un montant de compensation à hauteur de **203 130 €**.

La volonté de la Région Occitanie (MO chef de file) et des deux autres maîtres d'ouvrage implpiqués dans le projet (Ville de Cournonteral et Montpellier Méditerranée Métropole) est de contribuer au financement de projets collectifs agricoles au travers la consignation des sommes auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les trois maîtres d'ouvrage font le choix d'orienter leurs futures interventions de la manière suivante :

- prioritairement sur la commune de Cournonteral et par extension sur les communes de la Métropole, en ciblant les communes proches du site de projet,

- sur la création et la modernisation des caveaux de vente des caves coopératives de Cournonteral et Cournonsec,

politique de PAT.

Le maître d'ouvrage fait le choix de consigner l'intégralité des sommes auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Les mesures seront orientées vers les deux caveaux de vente, le Programme Alimentaire Territorial et la Politique Agroécologique et Alimentaire porté par la Métropole et ses partenaires. Les fonds sont ainsi fléchés vers les deux caveaux de vente ainsi que vers le PAT. Concernant le périmètre de mise en œuvre des mesures, il s'agira de cibler prioritairement la commune de Cournonteral. Le territoire de la Métropole est donc un territoire éligible aux mesures de compensation via la politique des PAT.

13 avis favorables (unanimité) : Avis favorable de la commission

La mesure de compensation proposée par le maître d'ouvrage et validée par la commission paraît pertinente et proportionnelle vis-à-vis des effets négatifs attendus sur le territoire. Elle vise une certaine cohérence, une recherche d'efficacité accrue et davantage de lisibilité sur les aides aux secteurs agricole et alimentaire pour le territoire de la Métropole « 3M ».

J'émets donc, en l 'état, un **avis favorable sur l'étude préalable agricole proposée par les maîtres d'ouvrage**, qui conduit à la consignation auprès de la caisse des dépôts et consignations de la somme de compensation collective de 203 130 €, telle que validée par la CDPENAF lors de sa séance du 4 octobre 2022.

Le Préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

- sur des projets préalablement reconnus éligibles au Programme Alimentaire Territorial (PAT) et à la Politique Agroécologique et Alimentaire sous l'égide de la Métropole et de ses partenaires.

Le fond de consignation sera géré par la caisse des dépôts et consignations. Une instance de coordination et de suivi (Comité de sélection et d'engagement), auquel le maître d'ouvrage participera, sera chargé de la mise en place des mesures et d'assurer la transparence du dispositif.

3) L'avis de la CDPENAF

Cette étude préalable agricole a fait l'objet d'un examen par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 4 octobre 2022. La commission a estimé que le projet aura des effets dommageables pour l'économie agricole locale en ce sens qu'il induit la perte définitive de 10,38 ha de terres agricoles.

Toutefois, en regard des mesures compensatoires proposées, elle a émis les avis suivants lors de l'examen du 4 octobre 2022 (extrait du compte rendu).

À l'issue de la délibération, trois avis sont émis sur les 3 points à valider par la commission dans le cadre des mesures de compensation .

1er point à valider:

Le périmètre d'étude, soit en l'occurrence la commune de Cournonteral de manière privilégiée et ensuite l'ensemble du territoire de la Métropole de Montpellier.

13 avis favorables (unanimité) : Avis favorable de la commission

2 ème point à valider:

Le montant attribué aux mesures de compensation collective agricole.

L'application de la méthode de calcul départementale telle que figurant dans l'étude préalable fait ressortir un montant de **203 130 €.**

13 avis favorables (unanimité) : Avis favorable de la commission

3 ème point à valider:

Les mesures de compensation proposées par le maître d'ouvrage.
Il s'agit des mesures suivantes :
- appui à la diversification du caveau de vente de la cave coopérative de Cournonteral.
- soutien au projet de création du caveau de vente de Cournonsec.
- appui à un projet économique et collectif porté par la Métropole dans le cadre de sa